

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A l'attention de Mme Elodie CONAN
DREAL – Service PRICAE
69 453 Lyon Cedex 06

Le 30 avril 2021,

Objet : Avis du Bureau de la CLE basse vallée de l'Ain

Dossier : Consultation – Projet de Schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, Chargée de projet SAGE basse vallée de l'Ain - Animatrice de la CLE

Monsieur le Préfet,

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain qui s'est réuni le 30 avril 2021 a été invité à rendre un avis dans le cadre de la consultation au titre de l'article R.515-3 du code de l'environnement sur le projet de schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et du règlement, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain a émis un **avis favorable avec une réserve et des remarques sur le projet de schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes**.

La réserve est la suivante :

- D'après l'atlas cartographique du projet de schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes, il est prévu des gisements potentiellement exploitables et des gisements de report en partie dans l'emprise de l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain. Or, le SAGE basse vallée de l'Ain via sa disposition de mise en compatibilité 1.02 « Réserver les matériaux alluvionnaires présents dans l'espace de liberté fonctionnel au maintien ou à la restauration du bon fonctionnement sédimentaire de la rivière, de ses milieux annexes et de ses affluents » et sa disposition 1.11 « Exclure tout aménagement, infrastructure et urbanisation portant atteinte à l'espace de liberté fonctionnel » prévoit la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain.

Les projets d'extraction qui s'établiront à une échelle d'évaluation plus fine devront, de ce fait, prendre en considération les enjeux du SAGE basse vallée de l'Ain dans le cadre d'un lien de compatibilité avec le PAGD et de conformité avec le règlement du SAGE.

Les enjeux du SAGE basse vallée de l'Ain (espace de liberté fonctionnel, zones humides prioritaires, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, ...) sont disponibles sous format cartographique.

Les remarques sont indiquées ci-après :

- Le projet de schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes a classé les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future en zones de sensibilité majeure contrairement aux périmètres de protection immédiats et rapprochés classés en zones de sensibilité rédhitoire. Or, le SAGE basse vallée de l'Ain prévoit une classification des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future selon 3 niveaux :
 - **niveau 1** : zone où l'implantation d'un captage est privilégiée ;
 - **niveau 2** : zone où l'implantation d'un captage est envisagée ; l'objectif est d'empêcher la détérioration du secteur, de réduire les pollutions connues et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP ;
 - **niveau 3** : zone stratégique pour l'AEP future ; l'objectif est d'éviter toute détérioration (qualitative et quantitative).

Au titre des dispositions de mise en compatibilité 4.04 « Application d'un principe de non extension de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapproché et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future » et 4.05 « Éviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future », il est demandé que le projet de SRC intègre ainsi en zones de sensibilité rédhitoire les zones stratégiques pour l'AEP de niveau 2 du SAGE basse vallée de l'Ain.

- L'un des objectifs du SAGE basse vallée de l'Ain est de rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine. Or, il subsiste encore des incertitudes sur les connaissances des conditions de dégradation des polyacrylamides pouvant potentiellement entraîner une libération des acrylamides à long terme. L'étude de Xiong et al.¹ (2018) indique que les polyacrylamides peuvent subir une dégradation par une variété de mécanismes (dégradation thermique, chimique, biologique, photolytique) augmentant considérablement sa mobilité et conduisant potentiellement à la libération d'acrylamide monomère. Une fois libéré, l'acrylamide (reconnu comme toxique, et potentiellement cancérigène) serait très soluble dans l'eau et donc très mobile dans l'environnement.

Or, il est difficile de prévoir le vieillissement des gravières et leurs usages, tout comme les usages de la nappe dans plusieurs décennies. La question du cumul de cette problématique à l'échelle d'un territoire doit également être prise en compte pour que les usages AEP ne soient pas compromis à moyen et long terme. Il est donc demandé que pour les carrières en eau, la faisabilité de la substitution de flocculants à base de polyacrylamides soit étudiée et que dans l'attente de ces résultats, les fines de lavage traitées aux polyacrylamides soient stockées hors d'eau pour préserver la santé publique et la ressource. Par ailleurs, au-delà de l'utilisation de flocculants, il est demandé de s'orienter vers des techniques novatrices de lavage et de traitement des granulats qui limitent au maximum la pollution de la ressource en eau et du milieu naturel.

- Conformément aux orientations V. « Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état (séquence ERC) » et VIII. du projet de SRC « Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter

1 Xiong B., Loss RD, Shields D et al, Polyacrilamide degradation and its implications in environmental systems, Clean Water (2018)

l'artificialisation nette des sols », il est important de rappeler que la remise en état de la carrière devra être compatible avec les dispositions du PAGD du SAGE (en l'occurrence la disposition 4.33 du SAGE « *Prendre toutes les précautions nécessaires lors de la remise en état des ICPE (carrières et autres) vis à vis de leurs incidences sur la qualité des eaux* »).

- Le SAGE basse vallée de l'Ain préconise de limiter l'imperméabilisation et l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel via notamment sa disposition 5.17 « *Adapter la gestion des eaux pluviales aux enjeux et pressions locaux* ». En effet, le SAGE basse vallée de l'Ain incite à ce que la gestion des eaux pluviales s'oriente à chaque fois que cela est possible vers des systèmes de fonctionnement en milieu ouvert en tenant compte de la biodiversité indigène et de l'aspect paysager (rétention à la parcelle, chaussée poreuse, noues, zones humides...). C'est pourquoi, le fait que le SRC prévoit de préférer des aménagements moins artificiels comme les noues végétales pour gérer les eaux pluviales ou des techniques de sol non revêtus pour les parkings afin d'économiser des matériaux est à souligner et à encourager.

Thème 2 Gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles

- Il est important de rappeler l'existence du **Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain** approuvé en juin 2017 car l'intégration des volumes prélevables dans le règlement du SAGE n'a pas pu être effectuée lors de la dernière révision. Le PGRE préconise de réduire les prélèvements en nappe de 30 % par rapport au volume prélevé en période d'étiage (soit juin, juillet et août) en 2004 et 2005, et de 40 à 50% par rapport à l'année 2003. Cette réduction ne concerne que les prélèvements en nappe ayant un impact fort sur les apports en rivière, situés en zone dite sensible. L'effort de réduction pourra être échelonné dans le temps avec la fixation d'objectifs intermédiaires. Hors zone sensible, il est préconisé de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003. Plusieurs actions du PGRE de la basse vallée de l'Ain sont destinées aux entreprises (Action ENT 2 : Réduire les consommations en période estivale, Action ENT 3 : Suivre les consommations pour identifier les fuites, Action ENT 4 : Economiser l'eau dans les entreprises). **Tout porteur de projet devra tenir compte des préconisations issues du PGRE de la basse vallée de l'Ain.**

Thème 3 Gestion des risques liés aux inondations

- Tout pétitionnaire (autorisation / déclaration IOTA) devra tenir compte de la disposition de mise en compatibilité 3.01 « *Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer* » afin de ne pas aggraver les risques liés aux inondations. Cette mise en compatibilité sera notamment assurée par la mise en œuvre de mesures compensatoires cherchant à réduire les impacts hydrauliques de façon à ne pas détériorer l'état initial. Les mesures compensatoires proposées permettront de garantir a minima une fonctionnalité équivalente en termes d'hauteur de ligne d'eau et de débit. De plus, tout pétitionnaire (autorisation / déclaration IOTA) devra également prendre en compte la disposition de mise en compatibilité 3.02 « *Protéger strictement la fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine* » en excluant tous travaux ou aménagements pouvant porter atteinte à sa fonctionnalité.

Thème 6 Préserver les milieux naturels et espèces associées

- Il est important de rappeler les dispositions de mise en compatibilité du SAGE basse vallée de l'Ain 6.04 « Préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des brotteaux de la rivière d'Ain » et 6.17 « Préserver toutes les zones humides, et en particulier les zones humides prioritaires » avec lesquels le projet de schéma régional des carrières doit être compatible. Il faut aussi souligner la présence du site Natura 2000 basse vallée de l'Ain confluence Ain-Rhône classé en zone de sensibilité majeure dans le projet de SRC. Enfin, même si les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau n'ont pas encore été définis dans le cadre du SAGE de la basse vallée de l'Ain actuel, il faut souligner qu'un travail de délimitation de ces espaces est en cours. C'est pourquoi, l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain tout comme une délimitation de 10 m de part et d'autre de chaque affluent qui s'apparentent à la notion d'EBF doivent d'une part être préservés et d'autre part être pris en considération lors des projets individuels de carrières.

- Le SAGE basse vallée de l'Ain identifie les zones humides prioritaires à préserver. Or, dans la synthèse des enjeux environnementaux du projet de SRC, les SAGE au sens large ne figurent pas dans les zonages propres issus d'un document opposable pour ce qui concerne les zones humides. Cet élément est à rectifier dans le projet de SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

Autres remarques générales

- De manière générale, il faudra veiller à ce que les SCOT et PLU du territoire intègrent bien les zones de report identifiées et facilitent l'implantation des carrières sur ces zones de report pour éviter que les carrières existantes en zones de sensibilité majeure continuent à être exploitées.

- Le scénario 5 d'approvisionnement pour répondre aux besoins en matériaux neufs pour les 12 prochaines années prévoit d'appliquer une réduction de 3 % par an à compter de 2013 des capacités maximales autorisées pour les carrières exploitées en eau susceptibles d'impacter un enjeu majeur « eau ». Ce taux de réduction est jugé insuffisant pour le périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain en raison de la présence de plusieurs carrières en eau et devrait, de ce fait, permettre un encadrement plus strict de ce type de carrières sur le territoire.

- Concernant la remise en état des sites en fin d'exploitation, et dans le cas d'un remblaiement, une vigilance particulière doit être de mise en cas d'enjeux AEP ou d'exploitation en eau. Seuls les matériaux inertes (au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement) pourront être employés pour le remblaiement de manière à ne pas générer de pollution. Les conditions d'acceptation de ces matériaux inertes et en particulier les matériaux inertes extérieurs au site d'exploitation devront garantir l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines. La procédure d'acceptation préalable définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière pourra être renforcée afin de garantir la qualité des matériaux mis en œuvre si le remblaiement se situe sur le périmètre d'un captage d'eau potable, ou de zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future ou fait suite à une exploitation en eau.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

Le Vice-Président de la CLE
Jean-Pierre HUMBERT

